

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU LUNDI 02 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 00'

Présents: Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO, Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Madame Sophie FAFCHAMPS, Madame Estelle BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD, Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s): Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 CONSEIL COMMUNAL - PRÉSIDENCE TEMPORAIRE : COMMUNICATION.
- 2 ÉLECTIONS COMMUNALES - COMMUNICATION DE LA VALIDATION
- 3 INSTALLATION, VERIFICATION DES POUVOIRS ET PRESTATION DE SERMENT DES CONSEILLERS ELUS.
- 4 CONSEILLERS COMMUNAUX – DÉSISTEMENTS , INCOMPATIBILITÉ ET INSTALLATION DE SUPPLÉANTS.
- 5 FORMATION DES GROUPES POLITIQUES : PRISE D'ACTE.
- 6 PACTE DE MAJORITÉ : ADOPTION.
- 7 BOURGMESTRE : VALIDATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.
- 8 ÉCHEVINS : VALIDATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.
- 9 FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE.
- 10 DÉCLARATIONS D'APPARENTEMENT : PRISE D'ACTE.
- 11 CPAS - MEMBRES DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : ÉLECTION DE PLEIN DROIT.
- 12 CONSEIL DE POLICE – ÉLECTION DE SIX CONSEILLERS DE POLICE.
- 13 RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION.
- 14 COMMISSIONS COMMUNALES : DÉSIGNATION DES MEMBRES .
- 15 COMPÉTENCES EN MATIÈRES DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS - DÉLÉGATIONS AU COLLÈGE COMMUNAL
- 16 COMPETENCE DE DESIGNER, RECRUTER SOUS CONTRAT ET METTRE FIN AU CONTRAT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL NON-ENSEIGNANT - DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL
- 17 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON - RÉPARTITION ET DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 18 ELECTION D'UN PRESIDENT D'ASSEMBLEE PARMI LES CONSEILLERS
- 19 FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE.

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

- 1 ÉTAT CIVIL - DEMANDE DE CÉLÉBRATION DES MARIAGES ET DES NOCES - SALLE DE LA CULTURE - SAMEDI 07/12/2024 - AUTORISATION

SÉANCE À HUIS CLOS :

PROCÈS-VERBAL :

SEANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL - PRÉSIDENTE TEMPORAIRE : COMMUNICATION.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-15 ,al. 2 du CDLD qui règle la présidence de la séance avant l'adoption du pacte de majorité selon les termes suivants :

"Avant l'adoption par le conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil. En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. A défaut, le conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral." ;

Considérant que le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, à savoir Monsieur Thierry ANCION est présent;

Monsieur Thierry ANCION assure la présidence temporaire de la séance.

2^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - ÉLECTIONS COMMUNALES - COMMUNICATION DE LA VALIDATION

Le Conseil,

Vu les articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L4146-7 nouveau du CDLD, lequel stipule que :

« Article L4146-7 : caractère définitif du résultat de l'élection. Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections communales et provinciales, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de circonscription, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections. »

Le bureau de circonscription a établi le résultat de l'élection le dimanche 13 octobre 2024.

En date du 4 novembre 2024, en séance publique, le Conseil des Élections locales a procédé à la validation des élections communales du 13 octobre 2024 pour la Commune de Fléron.

Le mercredi 27 novembre 2024, le quarante-cinquième jour après les élections communales, le résultat de celles-ci est donc devenu définitif.

L'installation peut avoir lieu.

3^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - INSTALLATION, VERIFICATION DES POUVOIRS ET PRESTATION DE SERMENT DES CONSEILLERS ELUS.

Le Conseil,

Le conseil,

Sous la présidence de Monsieur Thierry ANCION, conseiller communal qui à la fin de la législature précédente exerçait la fonction de bourgmestre, conformément à l'article L1122-15 du CDLD pour la période avant l'adoption du pacte de majorité;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD;

Considérant qu'en date du 4 novembre 2024, en séance publique, le Conseil des Élections locales a procédé à la validation des élections communales du 13 octobre 2024 pour la Commune de Fléron.

La Directrice générale donne lecture du rapport, daté de ce 2 décembre 2024, duquel il résulte que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de population de la commune;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la présente séance d'installation a lieu le lundi 2 décembre 2024;

Le conseil élu,

Considérant qu'à la date de ce jour, tous les membres élus le 13 octobre 2024, à savoir Mesdames et Messieurs ANCION, CAPPA, LO BUE, DE JONGHE-GALLER, SGARITO, FAFCHAMPS, LECLERCQ, LINOTTE, MULLENS, BERGENHOUSE,

DALKEN, BENSIF, NICAISE, VANDERHEIJDEN, SCUTENAIRE, LIMET, EVANGELISTA-GRAF, LEGROS-COLLARD, CARAMAZZA, MOREAU, MKAHLI, BOUKHARTA, CAMPIOLI;

- Continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- N'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD
- Ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs;

Considérant que Madame LEJEUNE Josée, première échevine sortante n'est pas présente à la séance;

DÉCLARE:

Les pouvoirs de tous les conseillers communaux effectifs sont validés.

Monsieur le président est d'emblée invité à prêter serment entre les mains du deuxième échevin sortant, conformément à l'article L1122-15, à savoir Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, lequel exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment du président lui-même temporaire.

Monsieur le président prête dès lors, entre les mains du deuxième échevin sortant et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Désormais installé en qualité de conseiller communal, monsieur le président invite alors les élus dont les pouvoirs viennent d'être validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Prêtent successivement le serment, sur la base des règles du tableau de préséance contenues à l'article 1er du règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal le 24/10/2023 : Mesdames et Messieurs ANCION, LO BUE, DE JONGHE-GALLER, SGARITO, LECLERCQ, DALKEN, VANDERHEIJDEN, FAFCHAMPS, BERGENHOUSE, LEGROS-COLLARD, CARAMAZZA, EVANGELISTA-GRAF, NICAISE, SCUTENAIRE, CAPPA, LIMET, MOREAU, MULLENS, BENSIF, MKAHLI, CAMPIOLI et BOUKHARTA.

Les précités sont alors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de tutelle.

4^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CONSEILLERS COMMUNAUX – DÉSISTEMENTS , INCOMPATIBILITÉ ET INSTALLATION DE SUPPLÉANTS.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1125-3 ;

Considérant que par courrier du 05/11/2024, Madame Marie-Claire BIANCHI élue sur la liste PS le 13/10/2024, s'est désistée de son mandat de conseiller communal;

L'assemblée prend acte de ce désistement.

Considérant que le conseiller suppléant premier en rang de la liste PS, Monsieur BEAUJEAN Georges, convoqué à la présente séance :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'Article L4142 § 2 du CDLD;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

Considérant que par courriel du 21/11/2024, Madame Christine JOYEUX-BERTRAND élue sur la liste IC - L'Equipe du Bourgmestre le 13/10/2024, s'est désistée de son mandat de conseiller communal;

L'assemblée prend acte de ce désistement.

Considérant que le conseiller suppléant premier en rang de la liste IC - l'Equipe du Bourgmestre, Madame Assunta BERTOLAZZI, convoqué à la présente séance :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'Article L4142 § 2 du CDLD;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

DÉCLARE:

Les pouvoirs de Monsieur BEAUJEAN Georges et de Madame BERTOLAZZI sont validés.

Monsieur le président invite alors les susnommés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Prêtent successivement le serment, sur la base des règles du tableau de préséance contenues à l'article 1er du règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal le 24/10/2023 : Madame Assunta BERTOLAZZI et Monsieur Georges BEAUJEAN.

DÉCLARE le précité installé dans ses fonctions de conseiller communal.

La présente délibération sera notifiée à l'autorité de tutelle.

5^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - FORMATION DES GROUPES POLITIQUES : PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-1 §1 du CDLD, lequel stipule que « *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste* »;

Vu notamment les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), L1122-6 (remplacement en congé parental), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, lesquelles sont devenues pleinement valides le 45ème jour après la date des élections, conformément à l'article L4146-7 du CDLD, soit le 27 novembre 2024 ;

Considérant qu'en date du 4 novembre 2024, en séance publique, le Conseil des Élections locales a procédé à la validation des élections communales du 13 octobre 2024 pour la Commune de Fléron.

Considérant qu'il est opportun d'acter les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin municipal du 13 octobre 2024;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la composition des groupes politiques du conseil communal;

PREND ACTE

de la composition des groupes politiques :

IC - l'Equipe du Bourgmestre	PS	Ecollectif
Thierry Ancion	Marc Cappa	Laila Boukharta
Anthony Lo Bue	Rebecca Mullens	
Sylvia De Jonghe-Galler	Mustapha Bensif	
Romain Sgarito	Clément Limet	
Sophie Fafchamps	Jean-Marie Moreau	
Milecq Leclercq	Fatiha Mkahli	
Stéphane Linotte	Damien Campioli	
Estelle Bergenhouse	Georges Beaujean	
Xavier Dalken		
Remy Nicaise		
Pierre Vanderheijden		
Florian Scutenaire		
Assunta Bertolazzi		
Gwen Evangelista-Graf		
Stéphanie Legros-Collard		
Salvatore Caramazza		

6^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - PACTE DE MAJORITÉ : ADOPTION.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-1 § 2 du CDLD, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du Collège communal;
Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la composition des groupes politiques au sein du conseil communal suite aux résultats des élections communales du 13/10/2024 ;
Vu le projet de pacte de majorité du groupe IC - l'Equipe du Bourgmestre, déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 04/11/2024, soit avant la date légale du lundi 11 novembre 2024 (L1123-1 §2 al. 1) ;
Considérant que ce projet de pacte est recevable, car il :
- comprend l'indication du groupe politique qui y est partie;
- comprend l'identité du bourgmestre, des échevins et du président du conseil de l'action sociale pressenti;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres du groupe politique IC - l'équipe du Bourgmestre dont au moins un membre est proposé pour participer au collège;
- présente un tiers minimum de membres du même sexe ;

En séance publique et par vote à haute voix,

Par 16 voix pour (Groupe IC - l'équipe du Bourgmestre et ECOLLECTIF) et 8 abstentions (groupe PS),

ADOpte le pacte de majorité suivant :

Bourgmestre	Thierry Ancion
1er Échevin	Antonio Lo Bue
2ème Échevin	Sylvia De Jonghe-Galler
3ème Échevin	Romain Sgarito
4ème Échevin	Milecq Leclercq
5ème Échevin	Xavier Dalken
Président du conseil de l'action sociale pressenti (hors conseil communal)	Christine Joyeux-Bertrand

7^{ème} OBJET - 2.075.31 - BOURGMESTRE : VALIDATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où le bourgmestre, conformément à l'article L1123-4 §1, est Monsieur Thierry ANCIION ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment du bourgmestre *qualitate qua*;

Considérant que Madame LEJEUNE Josée, première échevine sortante n'est pas présente à la séance;

Considérant que le bourgmestre nouveau est le bourgmestre en charge qui exerce la présidence temporaire du conseil et que, en conséquence le bourgmestre issu du pacte de majorité prête serment entre les mains du deuxième échevin sortant ;

Considérant que le bourgmestre élu par le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et -2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que bourgmestre;

DÉCLARE:

Les pouvoirs du Bourgmestre Monsieur Thierry ANCIION sont validés.

Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, deuxième échevin sortant invite alors le bourgmestre élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Le bourgmestre Monsieur Thierry ANCIION est dès lors déclaré installé dans sa fonction et prend la présidence du conseil.

La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

8^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - ÉCHEVINS : VALIDATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du CDLD;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du bourgmestre qui vient lui-même de prêter serment et qui devient le président du conseil, la présidence provisoire du conseil selon l'article L1122-15 s'étant ainsi achevée ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du collège communal;

Considérant que les échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et -2 ; que cette absence d'incompatibilité est affirmée par un constat du collège communal sortant et par une déclaration unilatérale de chaque membre du collège résultant du pacte de majorité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant que échevins;

DÉCLARE:

Les pouvoirs des échevins LO BUE, DE JONGHE - GALLER, SGARITO, LECLERCQ et DALKEN sont validés.

Le bourgmestre, président du conseil, Monsieur Thierry ANCION, invite alors les échevins élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article 1123-8 §3 in fine du CDLD: LO BUE Antonio, DE JONGHE - GALLER Sylvia, SGARITO Romain, LECLERCQ Milecq et DALKEN Xavier.

Les échevins sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

9^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-18 du CDLD ;

Vu la délibération du 24/10/2023 qui arrête le Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé R.O.I) du conseil communal, spécialement l'article 1er lequel détermine les critères à prendre en considération pour l'établissement de l'ordre de préséance entre les membres du conseil communal;

Vu la délibération de ce jour qui procède à la validation des pouvoirs et à l'installation des conseillers communaux;

A l'unanimité,

ARRÊTE:

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1^{ère} entrée en fonction</i>	<i>suffrages obtenus aux élections du 13/10/2024</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
Ancion Thierry	04/12/2006	2254	12/01/1966	1
Lo Bue Anthony	03/12/2012	947	02/03/1985	2
De Jonghe-Galler Sylvia	03/12/2012	938	04/05/1956	3
Sgarito Romain	03/12/2018	670	13/10/1995	4
Leclercq Milecq	03/12/2012	504	19/01/1969	5
Dalken Xavier	18/02/2020	395	01/08/1977	6
Vanderheijden Pierre	01/01/1989	327	03/08/1960	7
Linotte Stéphane	01/01/2001	445	24/02/1965	8
Fafchamps Sophie	03/12/2018	626	24/05/1984	9
Bergenhout Estelle	25/05/2021	396	03/01/1992	10
Bertolazzi Assunta	2/12/2024	221	10/08/1956	11
Legros-Collard Stéphanie	2/12/2024	286	18/06/1974	12
Caramazza Salvatore	2/12/2024	252	27/10/1983	12
Evangelista-Graf Gwen	2/12/2024	304	5/09/1986	14
Nicaise Rémy	2/12/2024	328	24/11/1987	15
Scutenaire Florian	2/12/2024	317	14/11/2004	16
Cappa Marc	02/01/1995	1077	16/03/1956	17
Limet Clément	03/12/2012	309	18/04/1949	18
Moreau Jean-Marie	03/12/2018	226	18/08/1948	19
Beaujean Georges	03/12/2018	126	15/12/1953	20
Mullens Rebecca	03/12/2018	429	16/12/1983	21
Bensif Mustapha	2/12/2024	343	9/04/1967	22
Mkahli Fatiha	2/12/2024	186	25/01/1968	23
Campioli Damien	2/12/2024	133	27/09/1994	24
Boukharta Laila	2/12/2024	139	18/07/1986	25

10^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - DÉCLARATIONS D'APPARENTEMENT : PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales), etc;

Vu aussi l'article 148 du code wallon du logement ;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la composition des groupes politiques au sein du conseil communal de Fléron;
Considérant que les conseillers élus suivants ont déposé une déclaration d'apparement auprès du secrétariat communal :
Mesdames et Messieurs BENSIF, LIMET, MULLENS, BEAUJEAN, CAMPIOLI, MOREAU, MKAHLI, CAPP, FAFCHAMPS, BERGENHOUSE, LECLERCQ, DE JONGHE-GALLER, SGARITO, DALKEN, SCUTENAIRE, LEGROS-COLLARD, CARAMAZZA, ANCION, EVANGELISTA-GRAF, BERTOLAZZI, LO BUE, LINOTTE, VANDERHEIJDEN, NICAISE, BOUKHARTA.

En Conséquence, le Conseil communal,
PREND ACTE

des déclarations d'apparement au parti Les engagés de Mesdames et Messieurs FAFCHAMPS, BERGENHOUSE, DE JONGHE-GALLER, SGARITO, DALKEN, SCUTENAIRE, LEGROS-COLLARD, ANCION, EVANGELISTA-GRAF, LO BUE, VANDERHEIJDEN, NICAISE

des déclarations d'apparement au parti Mouvement réformateur de Mesdames et Messieurs, LECLERCQ, CARAMAZZA, BERTOLAZZI, LINOTTE

des déclarations d'apparement au Parti socialiste de Mesdames et Messieurs BENSIF, LIMET, MULLENS, BEAUJEAN, CAMPIOLI, MOREAU, MKAHLI, CAPP

de la déclaration d'apparement au Parti Ecolo de Madame BOUKHARTA.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1.

de charger le collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la commune.

Article 2.

de charger le Collège de transmettre la composition des groupes politiques du conseil communal de Fléron, avec les déclarations d'apparement à chaque autorité de droit public ou privé concernée (intercommunales, sociétés de logement, asbl).

11^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CPAS - MEMBRES DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : ÉLECTION DE PLEIN DROIT.

Le Conseil,

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 13 octobre 2024;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la composition des groupes politiques au sein du conseil communal;

Considérant que le nombre de sièges à pouvoir au sein du CAS s'élève à 11;

Considérant le mode de calcul du nombre de sièges de membres au CAS régit par l'article 10 LO, ce qui génère le tableau suivant :

<i>Groupe pol.</i>	<i>Sièges CC</i>	<i>Calcul de base</i>	<i>Sièges CAS</i>	<i>Suppléments</i>	<i>Total</i>
IC FLERON - L'équipe du Bourgmestre	16	(11X16) : 25 = 7,04	7	0	7
PS	8	(11X 8) : 25 = 3,52	3	1	4
Ecollectif	1	(11X 1) : 25 = 0,44	0	0	0

En conséquence, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:

Groupe IC FLERON - L'équipe du Bourgmestre : 7 sièges

Groupe PS: 4 sièges

Groupe Ecollectif : 0 siège

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe IC FLERON - l'équipe du Bourgmestre, en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants: Joyeux Christine, Legros-Collard Stéphanie, Koerfer Evelyne, Renette Benoit, Galluzzo Brieux, Jesus Suarez Gino, Deltour Chantal;

Considérant que cet acte a été déclaré recevable;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe PS, en date du 18 novembre 2024 comprenant les noms suivants: Bodet Stéphanie, Nulli Italo, Quanten Lydie-Anne, Wilmet Eric;

Considérant que cet acte a été déclaré recevable;

Considérant qu' au terme de la procédure d'examen, tous ces actes de présentation respectent d'une part, les règles de forme, notamment les signatures requises, les quotas de conseillers communaux et la parité sexuelle, et d'autre part les règles de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique;
PROCÈDE à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation:

En conséquence, sont élus de plein droit les conseillers de l'action sociale suivant:

IC FLERON - l'équipe du Bourgmestre	PS
Joyeux Christine	Bodet Stéphanie
Legros-Collard Stéphanie	Nulli Italo
Koerfer Évelyne	Quanten Lydie-Anne
Renette Benoit	Wilmet Eric
Galluzzo Brioux	
Jesus Suarez Gino	
Deltour Chantal	

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Une copie de la présente délibération sera envoyée au conseil de l'action de Fléron.

Le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale, conformément à l'article L3122-2, 8° du CDLD sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de tutelle générale d'annulation obligatoirement transmissible.

La présente délibération est également susceptible d'un recours au conseil d'État dans les 15 jours de la notification de la présente délibération aux groupes politiques ayant déposé les listes.

12^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CONSEIL DE POLICE – ÉLECTION DE SIX CONSEILLERS DE POLICE.

Le Conseil,

Vu la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux , ci après dénommée "LPI" et en particulier les articles 16 à 20, qui prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal (le 2 décembre 2024 en Wallonie) ou dans les 10 jours qui suivent cette date;

Considérant que le conseil de police de la zone pluri-communale BEYNE-HEUSAY, FLERON, SOUMAGNE, est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la LPI;

Vu la délibération du conseil de police de la zone, en date du 24 octobre 2024, conformément à l'alinéa 4 de l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du conseil de police;

Considérant en conséquence que le conseil communal doit procéder à l'élection de six conseillers communaux au sein du conseil de police;

Considérant que chacun des 25 conseillers communaux dispose de 4 voix, conformément à l'article 16 de la LPI (*'chaque conseiller communal dispose d'une voix s'il y a moins de quatre membres à élire, de trois voix s'il y a quatre ou cinq membres à élire, de quatre s'il en y a six ou sept, de cinq s'il y en a huit ou neuf, de six s'il en a dix ou onze, et de huit s'il y a douze membres ou plus à élire'*);

Vu les actes de présentation, au nombre de 2, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'Arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les conseillers communaux suivants :

1er acte déposé par Monsieur Xavier Dalken

A/ Effectif : Monsieur Salvatore Caramazza

B/ Effectif : Monsieur Rémy Nicaise

C/ Effectif : Monsieur Florian Scutenaire

D/ Effectif : Monsieur Romain Sgarito

2^{ème} acte déposé par Monsieur Marc Cappa

A/ Effectif : Monsieur Marc Cappa

B/ Effectif : Monsieur Clément Limet

Vu la liste des candidats classés par ordre alphabétique établie par le bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'Arrêté royal , sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit:

NOM et PRÉNOM A. Candidat effectif B. Candidat(s) suppléant(s)	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	RÉSIDENCE PRINCIPALE
A. Marc Cappa B. /	16/03/1956	Retraité	Rue Louis Pasteur 31, 4624 Romsée
A. Salvatore Caramazza B. /	27/10/1983	Indépendant	Rue Verte Voie 14, 4624 Romsée
A. Clément Limet B. /	18/04/1949	Retraité	Rue Sainte Julienne 50, 4621 Retinne
A. Rémy Nicaise B. /	24/11/1987	Ouvrier	Rue Colonel Piron 200, 4624 Romsée
A. Florian Scutenaire B. /	14/11/2004	Etudiant	Rue du Puits Saint-Charles 7, 4620 Fléron
A. Romain Sgarito B. /	13/10/1995	Agent immobilier	rue Soxhluse 26C, 4624 Romsée

Etablit que les deux conseillers les moins âgés sont Messieurs Florian Scutenaire et Romain Sgarito;

Etablit que Messieurs Romain Sgarito et Florian Scutenaire, conseillers les moins âgés, étant eux-mêmes candidats effectifs ou suppléants, ne seront pas scrutateurs;

En conséquence, les deux autres conseillers les moins âgés sont Monsieur Damien Campioli et Madame Estelle Bergenhouse et ils assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'Arrêté royal;

Va procéder, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du conseil de police;

24 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 4 bulletins de vote;

96 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs;

Le recensement des voix donne le résultat suivant:

0 bulletin non valable

0 bulletins blancs

96 bulletins valables

Les suffrages exprimés sur les 96 bulletins valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des candidats membres effectifs	Nombre de voix obtenues
Marc Cappa	18
Salvatore Caramazza	15
Clément Limet	18
Rémy Nicaise	16
Florian Scutenaire	14
Sgarito Romain	15
Nombre total de votes	96

Constate que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs selon les règles;

Constate une parité de voix (18 voix chacun) entre Messieurs CAPPa et LIMET ;

Vu l'article 17 de la loi du 07/12/1988 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux , prévoyant qu'en cas de parité de voix, la préférence est accordée « 1. au candidat qui, au jour de l'élection, est investi d'un mandat dans le Conseil de Police..... »;

Considérant que Messieurs CAPPa et LIMET sont conseillers de police sortant;

Considérant que si deux conseillers se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long;

Considérant que Monsieur CAPPa a été désigné par délibération du Conseil communal en date du 13/09/2022;

Considérant que Monsieur LIMET a été désigné par délibération du Conseil communal en date du 24/01/2019 et que dès lors la préférence doit lui être accordée, qu'il est le premier candidat élu;

Considérant dès lors que Monsieur CAPPa est le deuxième élu;

Constate que Monsieur NICAISE a obtenu 16 voix, qu'il est le troisième candidat élu.

Constate une parité de voix (15 voix chacun) entre Monsieur SGARITO et Monsieur CARAMAZZA;

Vu l'article 17 de la loi du 07/12/1988 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, prévoyant qu'en cas de parité de voix, la préférence est accordée « 1. au candidat qui, au jour de l'élection, est investi d'un mandat dans le Conseil de Police..... »;

Considérant que Monsieur SGARITO est conseiller de police sortant et que dès lors la préférence doit lui être accordée, qu'il est le quatrième candidat élu;

Considérant dès lors que Monsieur CARAMAZZA est le cinquième élu;

Constate que Monsieur SCUTENAIRE a obtenu 14 voix, qu'il est le sixième candidat élu.

Par conséquent, le bourgmestre constate que:

<i>Sont élus membres effectifs du conseil de police</i>	<i>Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus</i>
Clément LIMET	/
Marc CAPPA	/
Remy NICAISE	/
Romain SGARITO	/
Salvatore CARAMAZZA	/
Florian SCUTENAIRE	/

Constate que la condition d'éligibilité est remplie par:

- les 6 candidats membres effectifs élus

Constate qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la Loi ;

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'Arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

La présente délibération est également signée par les Conseillers assesseurs.

13^{ème} OBJET - 2.075.1 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION.

Le Conseil,
ADMET, à l'unanimité,
l'urgence de ce point.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, § 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Vu la délibération du 24/10/2023 qui modifie le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Considérant l'installation d'un nouveau collège, il y a lieu de modifier l'article 48 afin de préciser les matières parcourues en fonction des commissions;

Considérant la proposition du collège communal d'ouvrir la possibilité à tout conseiller de devenir président de commission, et de ne plus limiter cette fonction aux seuls membres du collège communal (modification de l'article 49) et de leur octroyer, à l'occasion de cette mission, un double jeton de présence (article 81 §3);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant le modèle de R.O.I. du conseil communal établi par l'UVCW;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à 16 voix pour (groupes IC et ECOLLECTIF) et 8 abstentions (groupe PS),

ARRÊTE:

le Règlement d'Ordre Intérieur, comme suit :

Article 1er.

Modification du Règlement d'Ordre Intérieur adopté au Conseil communal du 25/03/2019 et modifié au Conseil Communal du 28/06/2022.

Art. 2.

Adaptation du Règlement d'Ordre Intérieur, comme suit :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL (en abrégé R.O.I).

TITRE Ier – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – L'ordre de préséance

Art. 1er.

L'ordre de préséance des membres du conseil communal est établi comme suit :

1. le président ou son remplaçant;
2. les membres du collège communal, conseillers communaux, dans l'ordre du pacte de majorité;
3. les conseillers des groupes politiques formant la majorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes;
4. les conseillers des groupes politiques formant la minorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes.

A l'intérieur de chaque groupe politique, les conseillers sont classés d'après leur ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, dans l'ordre décroissant des âges.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers d'un groupe qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en fin de la liste de leur groupe, classés dans l'ordre décroissant des âges.

Dans le cas où un nouveau membre vient à être installé, il est classé en fin de la liste du groupe politique dans lequel il a été élu.

Art. 2.

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1ère – La fréquence des réunions du conseil communal

Art. 3.

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 6 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Art. 4.

Sans préjudice des articles 5 et 6, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée –, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, §1er, 2° CDLD, suivant les modalités dans le présent ROI.

Art. 5.

Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 6.

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 3, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Art. 7.

Sans préjudice des articles 9 et 10, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Art. 8.

Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Art. 8. Bis.

Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1. mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2. mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3. contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Art. 9.

Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Art. 10.

Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 8 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Art. 11.

Sans préjudice des articles 12 et 13, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Art. 11 Bis.

En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant le huis clos.

Art. 12.

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Art. 13.

La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Art. 14.

Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil;
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- le Directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Art. 15.

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Art. 16.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 17bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 18 et 20, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Art. 17.

Pour l'application de l'article 16, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

À défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Art. 17 Bis.

Conformément à l'article L1122-13, §. 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle. Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 300 mégabyte (Mb). L'envoi de pièces attachées de plus de 30 mégabyte (Mb) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *"le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune de Fléron. Toute correspondance officielle de la commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue".*

Art. 17 Ter.

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Art. 18.

Sans préjudice de l'article 20, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 8 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Art. 19.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers durant deux périodes précédant le conseil communal, à savoir :

- le lundi qui précède le conseil communal, de 18 à 20 heures;
- durant les heures d'ouverture des bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, pour la bonne organisation du travail et afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Art. 20.

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Art. 21.

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,15 € plus les frais d'envoi postal, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Toutefois, si la demande stipule l'envoi de l'information via courriel, il y sera accédé à titre gratuit. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visés aux articles L1122-13 §1er, alinéa 2, et L1122-24 alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune, au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations susvisés ainsi que la publication des documents susvisés portent la mention « Projet de délibération ». Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du conseil communal

Art. 22.

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Art. 22 Bis.

Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux à l'exclusion du président selon l'ordre du tableau de préséance pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Art. 23.

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Art. 24.

Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Art. 25.

Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Art. 26.

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes: si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Art. 27.

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Art. 28.

La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Art. 29.

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Art. 30.

Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée;
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée;
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Art. 31.

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement. Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Toute proposition de modification au texte initial est présentée par son auteur et consignée dans un document remis au président.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Art. 31 Bis.

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Art. 31 Ter.

Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Art. 31 Quater.

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 – La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Art. 32.

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU LUNDI 02 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 00'

Présents:

Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO, Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Madame Sophie FAFCHAMPS, Madame Estelle BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD, Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s): Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 CONSEIL COMMUNAL - PRÉSIDENCE TEMPORAIRE : COMMUNICATION.
- 2 ÉLECTIONS COMMUNALES - COMMUNICATION DE LA VALIDATION
- 3 INSTALLATION, VERIFICATION DES POUVOIRS ET PRESTATION DE SERMENT DES CONSEILLERS ELUS.
- 4 CONSEILLERS COMMUNAUX – DÉSISTEMENTS , INCOMPATIBILITÉ ET INSTALLATION DE SUPPLÉANTS.
- 5 FORMATION DES GROUPES POLITIQUES : PRISE D'ACTE.
- 6 PACTE DE MAJORITÉ : ADOPTION.
- 7 BOURGMESTRE : VALIDATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.
- 8 ÉCHEVINS : VALIDATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.
- 9 FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE.
- 10 DÉCLARATIONS D'APPARENTEMENT : PRISE D'ACTE.
- 11 CPAS - MEMBRES DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : ÉLECTION DE PLEIN DROIT.
- 12 CONSEIL DE POLICE – ÉLECTION DE SIX CONSEILLERS DE POLICE.
- 13 RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION.
- 14 COMMISSIONS COMMUNALES : DÉSIGNATION DES MEMBRES .
- 15 COMPÉTENCES EN MATIÈRES DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS - DÉLÉGATIONS AU COLLÈGE COMMUNAL
- 16 COMPÉTENCE DE DESIGNER, RECRUTER SOUS CONTRAT ET METTRE FIN AU CONTRAT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL NON-ENSEIGNANT - DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL
- 17 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON - RÉPARTITION ET DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 18 ELECTION D'UN PRESIDENT D'ASSEMBLEE PARMIS LES CONSEILLERS
- 19 FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE.

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

- 1 ÉTAT CIVIL - DEMANDE DE CÉLÉBRATION DES MARIAGES ET DES NOCES - SALLE DE LA CULTURE - SAMEDI 07/12/2024 - AUTORISATION

SÉANCE À HUIS CLOS :

PROCÈS-VERBAL :

SEANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL - PRÉSIDENTE TEMPORAIRE : COMMUNICATION.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-15 ,al. 2 du CDLD qui règle la présidence de la séance avant l'adoption du pacte de majorité selon les termes suivants :

"Avant l'adoption par le conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil. En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. A défaut, le conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral." ;

Considérant que le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, à savoir Monsieur Thierry ANCION est présent;

Monsieur Thierry ANCION assure la présidence temporaire de la séance.

2^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - ÉLECTIONS COMMUNALES - COMMUNICATION DE LA VALIDATION

Le Conseil,

Vu les articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L4146-7 nouveau du CDLD, lequel stipule que :

« Article L4146-7 : caractère définitif du résultat de l'élection. Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections communales et provinciales, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de circonscription, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections. »

Le bureau de circonscription a établi le résultat de l'élection le dimanche 13 octobre 2024.

En date du 4 novembre 2024, en séance publique, le Conseil des Élections locales a procédé à la validation des élections communales du 13 octobre 2024 pour la Commune de Fléron.

Le mercredi 27 novembre 2024, le quarante-cinquième jour après les élections communales, le résultat de celles-ci est donc devenu définitif.

L'installation peut avoir lieu.

3^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - INSTALLATION, VERIFICATION DES POUVOIRS ET PRESTATION DE SERMENT DES CONSEILLERS ELUS.

Le Conseil,

Le conseil,

Sous la présidence de Monsieur Thierry ANCION, conseiller communal qui à la fin de la législature précédente exerçait la fonction de bourgmestre, conformément à l'article L1122-15 du CDLD pour la période avant l'adoption du pacte de majorité;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD;

Considérant qu'en date du 4 novembre 2024, en séance publique, le Conseil des Élections locales a procédé à la validation des élections communales du 13 octobre 2024 pour la Commune de Fléron.

La Directrice générale donne lecture du rapport, daté de ce 2 décembre 2024, duquel il résulte que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de population de la commune;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la présente séance d'installation a lieu le lundi 2 décembre 2024;

Le conseil élu,

Considérant qu'à la date de ce jour, tous les membres élus le 13 octobre 2024, à savoir Mesdames et Messieurs ANCION, CAPPA, LO BUE, DE JONGHE-GALLER, SGARITO, FAFCHAMPS, LECLERCQ, LINOTTE, MULLEN, BERGENHOUSE,

DALKEN, BENSIF, NICAISE, VANDERHEIJDEN, SCUTENAIRE, LIMET, EVANGELISTA-GRAF, LEGROS-COLLARD, CARAMAZZA, MOREAU, MKAHLI, BOUKHARTA, CAMPIOLI;

- Continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- N'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD
- Ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs;

Considérant que Madame LEJEUNE Josée, première échevine sortante n'est pas présente à la séance;

DÉCLARE:

Les pouvoirs de tous les conseillers communaux effectifs sont validés.

Monsieur le président est d'emblée invité à prêter serment entre les mains du deuxième échevin sortant, conformément à l'article L1122-15, à savoir Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, lequel exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment du président lui-même temporaire.

Monsieur le président prête dès lors, entre les mains du deuxième échevin sortant et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Désormais installé en qualité de conseiller communal, monsieur le président invite alors les élus dont les pouvoirs viennent d'être validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Prêtent successivement le serment, sur la base des règles du tableau de préséance contenues à l'article 1er du règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal le 24/10/2023 : Mesdames et Messieurs ANCION, LO BUE, DE JONGHE-GALLER, SGARITO, LECLERCQ, DALKEN, VANDERHEIJDEN, FAFCHAMPS, BERGENHOUSE, LEGROS-COLLARD, CARAMAZZA, EVANGELISTA-GRAF, NICAISE, SCUTENAIRE, CAPPA, LIMET, MOREAU, MULLENS, BENSIF, MKAHLI, CAMPIOLI et BOUKHARTA.

Les précités sont alors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de tutelle.

4^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CONSEILLERS COMMUNAUX – DÉSISTEMENTS , INCOMPATIBILITÉ ET INSTALLATION DE SUPPLÉANTS.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1125-3 ;

Considérant que par courrier du 05/11/2024, Madame Marie-Claire BIANCHI élue sur la liste PS le 13/10/2024, s'est désistée de son mandat de conseiller communal;

L'assemblée prend acte de ce désistement.

Considérant que le conseiller suppléant premier en rang de la liste PS, Monsieur BEAUJEAN Georges, convoqué à la présente séance :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'Article L4142 § 2 du CDLD;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

Considérant que par courriel du 21/11/2024, Madame Christine JOYEUX-BERTRAND élue sur la liste IC - L'Equipe du Bourgmestre le 13/10/2024, s'est désistée de son mandat de conseiller communal;

L'assemblée prend acte de ce désistement.

Considérant que le conseiller suppléant premier en rang de la liste IC - l'Equipe du Bourgmestre, Madame Assunta BERTOLAZZI, convoqué à la présente séance :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'Article L4142 § 2 du CDLD;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

DÉCLARE:

Les pouvoirs de Monsieur BEAUJEAN Georges et de Madame BERTOLAZZI sont validés.
Monsieur le président invite alors les susnommés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »
Prêtent successivement le serment, sur la base des règles du tableau de préséance contenues à l'article 1er du règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal le 24/10/2023 : Madame Assunta BERTOLAZZI et Monsieur Georges BEAUJEAN.
DÉCLARE le précité installé dans ses fonctions de conseiller communal.
La présente délibération sera notifiée à l'autorité de tutelle.

5^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - FORMATION DES GROUPES POLITIQUES : PRISE D'ACTE.

Le Conseil,
Vu l'article L1123-1 §1 du CDLD, lequel stipule que « *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste* »;
Vu notamment les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), L1122-6 (remplacement en congé parental), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques;
Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, lesquelles sont devenues pleinement valides le 45^{ème} jour après la date des élections, conformément à l'article L4146-7 du CDLD, soit le 27 novembre 2024 ;
Considérant qu'en date du 4 novembre 2024, en séance publique, le Conseil des Élections locales a procédé à la validation des élections communales du 13 octobre 2024 pour la Commune de Fléron.
Considérant qu'il est opportun d'acter les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin municipal du 13 octobre 2024;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la composition des groupes politiques du conseil communal;

PREND ACTE
de la composition des groupes politiques :

IC - l'Equipe du Bourgmestre	PS	Ecollectif
Thierry Ancion	Marc Cappa	Laila Boukharta
Anthony Lo Bue	Rebecca Mullens	
Sylvia De Jonghe-Galler	Mustapha Bensif	
Romain Sgarito	Clément Limet	
Sophie Fafchamps	Jean-Marie Moreau	
Milecq Leclercq	Fatiha Mkahli	
Stéphane Linotte	Damien Campioli	
Estelle Bergenhouse	Georges Beaujean	
Xavier Dalken		
Remy Nicaise		
Pierre Vanderheijden		
Florian Scutenaire		
Assunta Bertolazzi		
Gwen Evangelista-Graf		
Stéphanie Legros-Collard		
Salvatore Caramazza		

6^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - PACTE DE MAJORITÉ : ADOPTION.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-1 § 2 du CDLD, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du Collège communal;
Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la composition des groupes politiques au sein du conseil communal suite aux résultats des élections communales du 13/10/2024 ;

Vu le projet de pacte de majorité du groupe IC - l'Equipe du Bourgmestre, déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 04/11/2024, soit avant la date légale du lundi 11 novembre 2024 (L1123-1 §2 al. 1) ;

Considérant que ce projet de pacte est recevable, car il :

- comprend l'indication du groupe politique qui y est partie;
- comprend l'identité du bourgmestre, des échevins et du président du conseil de l'action sociale pressenti;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres du groupe politique IC - l'équipe du Bourgmestre dont au moins un membre est proposé pour participer au collège;
- présente un tiers minimum de membres du même sexe ;

En séance publique et par vote à haute voix,

Par 16 voix pour (Groupe IC - l'équipe du Bourgmestre et ECOLLECTIF) et 8 abstentions (groupe PS),

ADOpte le pacte de majorité suivant :

Bourgmestre	Thierry Ancion
1er Échevin	Antonio Lo Bue
2ème Échevin	Sylvia De Jonghe-Galler
3ème Échevin	Romain Sgarito
4ème Échevin	Milecq Leclercq
5ème Échevin	Xavier Dalken
Président du conseil de l'action sociale pressenti (hors conseil communal)	Christine Joyeux-Bertrand

7^{ème} OBJET - 2.075.31 - BOURGMESTRE : VALIDATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où le bourgmestre, conformément à l'article L1123-4 §1, est Monsieur THIERRY ANCION ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment du bourgmestre *qualitate qua*;

Considérant que Madame LEJEUNE Josée, première échevine sortante n'est pas présente à la séance;

Considérant que le bourgmestre nouveau est le bourgmestre en charge qui exerce la présidence temporaire du conseil et que, en conséquence le bourgmestre issu du pacte de majorité prête serment entre les mains du deuxième échevin sortant ;

Considérant que le bourgmestre élu par le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et -2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que bourgmestre;

DÉCLARE:

Les pouvoirs du Bourgmestre Monsieur THIERRY ANCION sont validés.

Madame SYLVIA DE JONGHE-GALLER, deuxième échevin sortant invite alors le bourgmestre élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Le bourgmestre Monsieur THIERRY ANCION est dès lors déclaré installé dans sa fonction et prend la présidence du conseil.

La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

8^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - ÉCHEVINS : VALIDATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du CDLD;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du bourgmestre qui vient lui-même de prêter serment et qui devient le président du conseil, la présidence provisoire du conseil selon l'article L1122-15 s'étant ainsi achevée ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du collège communal;

Considérant que les échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et -2 ; que cette absence d'incompatibilité est affirmée par un constat du collège communal sortant et par une déclaration unilatérale de chaque membre du collège résultant du pacte de majorité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant que échevins;

DÉCLARE:

Les pouvoirs des échevins LO BUE, DE JONGHE - GALLER, SGARITO, LECLERCQ et DALKEN sont validés.
 Le bourgmestre, président du conseil, Monsieur Thierry ANCION, invite alors les échevins élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:
 « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »
 Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article 1123-8 §3 in fine du CDLD: LO BUE Antonio, DE JONGHE - GALLER Sylvia, SGARITO Romain, LECLERCQ Milecq et DALKEN Xavier.
 Les échevins sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.
 La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

9^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE.

Le Conseil,
 Vu l'article L1122-18 du CDLD ;
 Vu la délibération du 24/10/2023 qui arrête le Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé R.O.I) du conseil communal, spécialement l'article 1er lequel détermine les critères à prendre en considération pour l'établissement de l'ordre de préséance entre les membres du conseil communal;
 Vu la délibération de ce jour qui procède à la validation des pouvoirs et à l'installation des conseillers communaux;

A l'unanimité,
 ARRÊTE:

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>suffrages obtenus aux élections du 13/10/2024</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
Ancion Thierry	04/12/2006	2254	12/01/1966	1
Lo Bue Anthony	03/12/2012	947	02/03/1985	2
De Jonghe-Galler Sylvia	03/12/2012	938	04/05/1956	3
Sgarito Romain	03/12/2018	670	13/10/1995	4
Leclercq Milecq	03/12/2012	504	19/01/1969	5
Dalken Xavier	18/02/2020	395	01/08/1977	6
Vanderheijden Pierre	01/01/1989	327	03/08/1960	7
Linotte Stéphane	01/01/2001	445	24/02/1965	8
Fafchamps Sophie	03/12/2018	626	24/05/1984	9
Bergenhouse Estelle	25/05/2021	396	03/01/1992	10
Bertolazzi Assunta	2/12/2024	221	10/08/1956	11
Legros-Collard Stéphanie	2/12/2024	286	18/06/1974	12
Caramazza Salvatore	2/12/2024	252	27/10/1983	12
Evangelista-Graf Gwen	2/12/2024	304	5/09/1986	14
Nicaise Rémy	2/12/2024	328	24/11/1987	15
Scutenaire Florian	2/12/2024	317	14/11/2004	16
Cappa Marc	02/01/1995	1077	16/03/1956	17
Limet Clément	03/12/2012	309	18/04/1949	18
Moreau Jean-Marie	03/12/2018	226	18/08/1948	19
Beaujean Georges	03/12/2018	126	15/12/1953	20
Mullens Rebecca	03/12/2018	429	16/12/1983	21
Bensif Mustapha	2/12/2024	343	9/04/1967	22
Mkahli Fatiha	2/12/2024	186	25/01/1968	23
Campoli Damien	2/12/2024	133	27/09/1994	24
Boukharta Laila	2/12/2024	139	18/07/1986	25

10^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - DÉCLARATIONS D'APPARENTEMENT : PRISE D'ACTE.

Le Conseil,
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales), etc;

Vu aussi l'article 148 du code wallon du logement ;
Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la composition des groupes politiques au sein du conseil communal de Fléron;
Considérant que les conseillers élus suivants ont déposé une déclaration d'apparement auprès du secrétariat communal :
Mesdames et Messieurs BENSIF, LIMET, MULLENS, BEAUJEAN, CAMPIOLI, MOREAU, MKAHLI, CAPP, FAFCHAMPS, BERGENHOUSE, LECLERCQ, DE JONGHE-GALLER, SGARITO, DALKEN, SCUTENAIRE, LEGROS-COLLARD, CARAMAZZA, ANCIION, EVANGELISTA-GRAF, BERTOLAZZI, LO BUE, LINOTTE, VANDERHEIJDEN, NICAISE, BOUKHARTA.

En Conséquence, le Conseil communal,
PREND ACTE

des déclarations d'apparement au parti Les engagés de Mesdames et Messieurs FAFCHAMPS, BERGENHOUSE, DE JONGHE-GALLER, SGARITO, DALKEN, SCUTENAIRE, LEGROS-COLLARD, ANCIION, EVANGELISTA-GRAF, LO BUE, VANDERHEIJDEN, NICAISE

des déclarations d'apparement au parti Mouvement réformateur de Mesdames et Messieurs, LECLERCQ, CARAMAZZA, BERTOLAZZI, LINOTTE

des déclarations d'apparement au Parti socialiste de Mesdames et Messieurs BENSIF, LIMET, MULLENS, BEAUJEAN, CAMPIOLI, MOREAU, MKAHLI, CAPP

de la déclaration d'apparement au Parti Ecolo de Madame BOUKHARTA.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1.

de charger le collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la commune.

Article 2.

de charger le Collège de transmettre la composition des groupes politiques du conseil communal de Fléron, avec les déclarations d'apparement à chaque autorité de droit public ou privé concernée (intercommunales, sociétés de logement, asbl).

11^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CPAS - MEMBRES DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : ÉLECTION DE PLEIN DROIT.

Le Conseil,
Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018;
Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 13 octobre 2024;
Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la composition des groupes politiques au sein du conseil communal;
Considérant que le nombre de sièges à pouvoir au sein du CAS s'élève à 11;
Considérant le mode de calcul du nombre de sièges de membres au CAS régit par l'article 10 LO, ce qui génère le tableau suivant :

<i>Groupe pol.</i>	<i>Sièges CC</i>	<i>Calcul de base</i>	<i>Sièges CAS</i>	<i>Suppléments</i>	<i>Total</i>
IC FLERON - L'équipe du Bourgmestre	16	(11X16) : 25 = 7,04	7	0	7
PS	8	(11X 8) : 25 = 3,52	3	1	4
Ecollectif	1	(11X 1) : 25 = 0,44	0	0	0

En conséquence, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:

Groupe IC FLERON - L'équipe du Bourgmestre : 7 sièges

Groupe PS: 4 sièges

Groupe Ecollectif : 0 siège

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe IC FLERON - l'équipe du Bourgmestre, en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants: Joyeux Christine, Legros-Collard Stéphanie, Koerfer Evelynne, Renette Benoit, Galluzzo Brioux, Jesus Suarez Gino, Deltour Chantal;
Considérant que cet acte a été déclaré recevable;
Vu l'acte de présentation déposé par le groupe PS, en date du 18 novembre 2024 comprenant les noms suivants: Bodet Stéphanie, Nulli Italo, Quanten Lydie-Anne, Wilmet Eric;
Considérant que cet acte a été déclaré recevable;

Considérant qu' au terme de la procédure d'examen, tous ces actes de présentation respectent d'une part, les règles de forme, notamment les signatures requises, les quotas de conseillers communaux et la parité sexuelle, et d'autre part les règles de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique;
PROCÈDE à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation:

En conséquence, sont élus de plein droit les conseillers de l'action sociale suivant:

IC FLERON - l'équipe du Bourgmestre	PS
Joyeux Christine	Bodet Stéphanie
Legros-Collard Stéphanie	Nulli Italo
Koerfer Évelyne	Quanten Lydie-Anne
Renette Benoît	Wilmet Eric
Galluzzo Brieux	
Jesus Suarez Gino	
Deltour Chantal	

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection.
Une copie de la présente délibération sera envoyée au conseil de l'action de Fléron.
Le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale, conformément à l'article L3122-2, 8° du CDLD sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de tutelle générale d'annulation obligatoirement transmissible.
La présente délibération est également susceptible d'un recours au conseil d'État dans les 15 jours de la notification de la présente délibération aux groupes politiques ayant déposé les listes.

12^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CONSEIL DE POLICE – ÉLECTION DE SIX CONSEILLERS DE POLICE.

Le Conseil,
Vu la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux , ci après dénommée "LPI" et en particulier les articles 16 à 20, qui prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal (le 2 décembre 2024 en Wallonie) ou dans les 10 jours qui suivent cette date;
Considérant que le conseil de police de la zone pluri-communale BEYNE-HEUSAY, FLERON, SOUMAGNE, est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la LPI;

Vu la délibération du conseil de police de la zone, en date du 24 octobre 2024, conformément à l'alinéa 4 de l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du conseil de police;

Considérant en conséquence que le conseil communal doit procéder à l'élection de six conseillers communaux au sein du conseil de police;
Considérant que chacun des 25 conseillers communaux dispose de 4 voix, conformément à l'article 16 de la LPI (*'chaque conseiller communal dispose d'une voix s'il y a moins de quatre membres à élire, de trois voix s'il y a quatre ou cinq membres à élire, de quatre s'il en y a six ou sept, de cinq s'il y en a huit ou neuf, de six s'il en a dix ou onze, et de huit s'il y a douze membres ou plus à élire'*);

Vu les actes de présentation, au nombre de 2, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'Arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les conseillers communaux suivants :
1er acte déposé par Monsieur Xavier Dalken
A/ Effectif : Monsieur Salvatore Caramazza
B/ Effectif : Monsieur Rémy Nicaise
C/ Effectif : Monsieur Florian Scutenaire
D/ Effectif : Monsieur Romain Sgarito
2 ème acte déposé par Monsieur Marc Cappa
A/ Effectif : Monsieur Marc Cappa
B/ Effectif : Monsieur Clément Limet

Vu la liste des candidats classés par ordre alphabétique établie par le bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'Arrêté royal , sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit:

NOM et PRÉNOM A. Candidat effectif B. Candidat(s) suppléant(s)	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	RÉSIDENCE PRINCIPALE
A. Marc Cappa B. /	16/03/1956	Retraité	Rue Louis Pasteur 31, 4624 Romsée
A. Salvatore Caramazza B. /	27/10/1983	Indépendant	Rue Verte Voie 14, 4624 Romsée
A. Clément Limet B. /	18/04/1949	Retraité	Rue Sainte Julienne 50, 4621 Retinne
A. Rémy Nicaise B. /	24/11/1987	Ouvrier	Rue Colonel Piron 200, 4624 Romsée
A. Florian Scutenaire B. /	14/11/2004	Etudiant	Rue du Puits Saint-Charles 7, 4620 Fléron
A. Romain Sgarito B. /	13/10/1995	Agent immobilier	rue Soxhluse 26C, 4624 Romsée

Etablit que les deux conseillers les moins âgés sont Messieurs Florian Scutenaire et Romain Sgarito;

Etablit que Messieurs Romain Sgarito et Florian Scutenaire, conseillers les moins âgés, étant eux-mêmes candidats effectifs ou suppléants, ne seront pas scrutateurs;

En conséquence, les deux autres conseillers les moins âgés sont Monsieur Damien Campioli et Madame Estelle Bergenhouse et ils assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'Arrêté royal;

Va procéder, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du conseil de police;

24 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 4 bulletins de vote;

96 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs;

Le recensement des voix donne le résultat suivant:

0 bulletin non valable

0 bulletins blancs

96 bulletins valables

Les suffrages exprimés sur les 96 bulletins valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des candidats membres effectifs	Nombre de voix obtenues
Marc Cappa	18
Salvatore Caramazza	15
Clément Limet	18
Rémy Nicaise	16
Florian Scutenaire	14
Sgarito Romain	15
Nombre total de votes	96

Constate que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs selon les règles;

Constate une parité de voix (18 voix chacun) entre Messieurs CAPPa et LIMET ;

Vu l'article 17 de la loi du 07/12/1988 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux , prévoyant qu'en cas de parité de voix, la préférence est accordée « 1. au candidat qui, au jour de l'élection, est investi d'un mandat dans le Conseil de Police..... »;

Considérant que Messieurs CAPPa et LIMET sont conseillers de police sortant;

Considérant que si deux conseillers se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long;

Considérant que Monsieur CAPPa a été désigné par délibération du Conseil communal en date du 13/09/2022;

Considérant que Monsieur LIMET a été désigné par délibération du Conseil communal en date du 24/01/2019 et que dès lors la préférence doit lui être accordée, qu'il est le premier candidat élu;

Considérant dès lors que Monsieur CAPPa est le deuxième élu;

Constate que Monsieur NICAISe a obtenu 16 voix, qu'il est le troisième candidat élu.

Constate une parité de voix (15 voix chacun) entre Monsieur SGARITO et Monsieur CARAMAZZA;

Vu l'article 17 de la loi du 07/12/1988 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, prévoyant qu'en cas de parité de voix, la préférence est accordée « 1. au candidat qui, au jour de l'élection, est investi d'un mandat dans le Conseil de Police..... »;

Considérant que Monsieur SGARITO est conseiller de police sortant et que dès lors la préférence doit lui être accordée, qu'il est le quatrième candidat élu;

Considérant dès lors que Monsieur CARAMAZZA est le cinquième élu;

Constate que Monsieur SCUTENAIRE a obtenu 14 voix, qu'il est le sixième candidat élu.

Par conséquent, le bourgmestre constate que:

<i>Sont élus membres effectifs du conseil de police</i>	<i>Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus</i>
Clément LIMET	/
Marc CAPPA	/
Remy NICAISE	/
Romain SGARITO	/
Salvatore CARAMAZZA	/
Florian SCUTENAIRE	/

Constate que la condition d'éligibilité est remplie par:

- les 6 candidats membres effectifs élus

Constate qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la Loi ;

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'Arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

La présente délibération est également signée par les Conseillers assesseurs.

13^{ème} OBJET - 2.075.1 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION.

Le Conseil,
ADMET, à l'unanimité,
l'urgence de ce point.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, § 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Vu la délibération du 24/10/2023 qui modifie le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Considérant l'installation d'un nouveau collège, il y a lieu de modifier l'article 48 afin de préciser les matières parcourues en fonction des commissions;

Considérant la proposition du collège communal d'ouvrir la possibilité à tout conseiller de devenir président de commission, et de ne plus limiter cette fonction aux seuls membres du collège communal (modification de l'article 49) et de leur octroyer, à l'occasion de cette mission, un double jeton de présence (article 81 §3);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant le modèle de R.O.I. du conseil communal établi par l'UVCW;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à 16 voix pour (groupes IC et ECOLLECTIF) et 8 abstentions (groupe PS),

ARRÊTE:

le Règlement d'Ordre Intérieur, comme suit :

Article 1er.

Modification du Règlement d'Ordre Intérieur adopté au Conseil communal du 25/03/2019 et modifié au Conseil Communal du 28/06/2022.

Art. 2.

Adaptation du Règlement d'Ordre Intérieur, comme suit :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL (en abrégé R.O.I).

TITRE Ier – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – L'ordre de préséance

Art. 1er.

L'ordre de préséance des membres du conseil communal est établi comme suit :

1. le président ou son remplaçant;
2. les membres du collège communal, conseillers communaux, dans l'ordre du pacte de majorité;
3. les conseillers des groupes politiques formant la majorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes;
4. les conseillers des groupes politiques formant la minorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes.

A l'intérieur de chaque groupe politique, les conseillers sont classés d'après leur ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, dans l'ordre décroissant des âges.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers d'un groupe qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en fin de la liste de leur groupe, classés dans l'ordre décroissant des âges.

Dans le cas où un nouveau membre vient à être installé, il est classé en fin de la liste du groupe politique dans lequel il a été élu.

Art. 2.

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1ère – La fréquence des réunions du conseil communal

Art. 3.

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 6 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Art. 4.

Sans préjudice des articles 5 et 6, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée –, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, §1er, 2° CDLD, suivant les modalités dans le présent ROI.

Art. 5.

Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 6.

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 3, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Art. 7.

Sans préjudice des articles 9 et 10, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Art. 8.

Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Art. 8. Bis.

Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1. mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2. mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3. contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Art. 9.

Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Art. 10.

Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 8 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Art. 11.

Sans préjudice des articles 12 et 13, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Art. 11 Bis.

En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant le huis clos.

Art. 12.

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Art. 13.

La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Art. 14.

Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil;
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- le Directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Art. 15.

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Art. 16.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 17bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 18 et 20, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Art. 17.

Pour l'application de l'article 16, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

À défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Art. 17 Bis.

Conformément à l'article L1122-13, §. 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle. Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 300 mégabyte (Mb). L'envoi de pièces attachées de plus de 30 mégabyte (Mb) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *"le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune de Fléron. Toute correspondance officielle de la commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue"*.

Art. 17 Ter.

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Art. 18.

Sans préjudice de l'article 20, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 8 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Art. 19.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers durant deux périodes précédant le conseil communal, à savoir :

- le lundi qui précède le conseil communal, de 18 à 20 heures;
- durant les heures d'ouverture des bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, pour la bonne organisation du travail et afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Art. 20.

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Art. 21.

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,15 € plus les frais d'envoi postal, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Toutefois, si la demande stipule l'envoi de l'information via courriel, il y sera accédé à titre gratuit. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visés aux articles L1122-13 §1er, alinéa 2, et L1122-24 alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune, au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations susvisés ainsi que la publication des documents susvisés portent la mention « Projet de délibération ». Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du conseil communal

Art. 22.

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Art. 22 Bis.

Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux à l'exclusion du président selon l'ordre du tableau de préséance pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Art. 23.

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Art. 24.

Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Art. 25.

Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Art. 26.

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes: si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Art. 27.

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Art. 28.

La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Art. 29.

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Art. 30.

Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée;
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée;
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Art. 31.

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement. Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Toute proposition de modification au texte initial est présentée par son auteur et consignée dans un document remis au président.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Art. 31 Bis.

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Art. 31 Ter.

Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Art. 31 Quater.

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 – La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Art. 32.

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 – Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Art. 33.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Art. 34.

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Art. 35.

Sans préjudice de l'article 36, le vote est public.

Art. 36.

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Art. 37.

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Art. 38.

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Art. 39.

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Art. 40.

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Art. 41.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non".

L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Art. 42.

Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés: si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Art. 43.

Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Art. 44.

Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 40 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 65 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 73 et suivants du présent règlement.

Art. 45.

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront pas consignés dans le procès-verbal .

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Art. 46.

Il est donné lecture, avant de clore la séance , du procès-verbal de la réunion en cours.

Art. 47.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sur proposition du directeur général et acceptation du conseil, le procès-verbal pourra être rédigé postérieurement à la séance et être soumis à l'approbation du conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 48.

Il est créé deux commissions, composées chacune, outre d'un Président, de onze membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission traitera des matières suivantes : Urbanisme, Mobilité, Environnement, Energie, Communication, État-civil, Police, GRH, Emploi, Propreté publique, Bien-être animal, Service entretien des bâtiments, Cimetières et Service population, Sports, Affaires économiques, Commerce équitable, Jeunesse, Participation citoyenne et Économie sociale.
- la deuxième commission traitera des matières suivantes : Travaux, Bâtiments communaux, Tourisme et du Patrimoine, Logement, Plan de cohésion sociale et Affaires sociales, Santé, Finances, Budget, Plan de gestion, Informatique, Culture, Loisirs, Bibliothèque, Cultes, Enseignement, Extrascolaire et Petite enfance.

Le secrétariat des commissions est assuré par les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général.

Art. 49.

§ 1er. Les commissions dont il est question à l'article 48 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal.

Celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement suivant la méthode de la clé d'hondt entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

§ 2. Les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission. Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Art. 50.

Les commissions dont il est question à l'article 48 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Art. 51.

L'article 16 alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 48.

Art. 52.

Les commissions dont il est question à l'article 48 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

En cas de parité de vote, la voix de leur président est prépondérante.

Art. 53.

Les réunions des commissions dont il est question à l'article 48 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, §1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission;
- le secrétaire;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle;
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Art. 54.

Conformément à l'article 26bis, § 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Art. 55.

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe.

Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Art. 56.

Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Art. 57.

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Art. 58.

les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 26 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Art. 59.

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, à défaut, par un échevin suivant leur rang.

Art. 60.

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Art. 61.

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 60 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Art. 62.

Conformément à l'article L1123-1, §. 1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Art. 63.

Conformément à L1123-1, §. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 64.

Conformément à l'article L1123-1, §. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Art. 65.

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 68 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par "habitant de la commune", il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Art. 66.

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
 3. porter : a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
- b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
 6. ne pas porter sur une question de personne;
 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
 8. ne pas constituer des demandes de documentation;
 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Art. 67.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Art. 68.

Les interpellations se déroulent comme suit :

1. elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
2. elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
3. l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de dix minutes maximum; le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
4. l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
5. il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
6. l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Art. 69.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Art. 70.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Art. 71.

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 72 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Art. 72.

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;

2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1ère - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Art. 73.

§ 1er. Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1. de décision du collège ou du conseil communal;
2. d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§ 2. Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Art. 74.

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Art. 75.

Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er du présent règlement.

Les membres du conseil communal qui posent une question orale d'actualité sont tenus de remettre celle-ci au plus tard pendant la séance publique du conseil communal entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace sur support écrit afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Art. 76.

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Art. 77.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,15 € par exemplaire.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Art. 78.

Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 14 heures et 15 heures, à savoir:

- le lundi;
- le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins huit jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Art. 79.

Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

Sous-section 1ère - Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants

Art. 80.

Conformément à l'article L6431-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Art. 80 Bis.

Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Art. 80 Ter.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Sous-section 2 - Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Art. 80 Quater.

Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Art. 81.

§ 1er. Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, §. 3. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions dont ils font partie étant entendu que le membre suppléant ne perçoit de jeton qu'en cas d'absence du membre effectif qu'il remplace.

Il ne peut toutefois être accordé deux fois un jeton de présence le même jour.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le président d'assemblée visé à l'article 22 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside.

Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

§ 3. Par dérogation au § 1er, les présidents des commissions dont il est question à l'article 48 du présent règlement d'ordre intérieur perçoivent un double jeton de présence par commission qu'ils président.

Art. 82.

Le montant du jeton de présence est fixé à 37,18 euros à l'indice 138,01. Il fluctue selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

TITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE

Art. 83.

Le présent règlement sera publié le 4/12/2024, conformément aux prescriptions des articles L1133-1 et suivants du CDLD.

Il sera transmis au Gouvernement le 4/12/2024, pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2 du CDLD.

Il entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Art. 84.

Le présent règlement abroge la délibération du 24/10/2023 qui arrête le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

14^{ème} OBJET - 2.075.15 - COMMISSIONS COMMUNALES : DÉSIGNATION DES MEMBRES .

Le Conseil,
ADMET, à l'unanimité,
l'urgence de ce point.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er du CDLD;

Vu la délibération de ce jour adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, spécialement les articles 48 et 49;

Considérant la proposition de Monsieur ANCION, conseiller communal IC - l'Equipe du Bourgmestre;

Considérant la proposition de Monsieur CAPPA, conseiller communal PS;

Considérant que le groupe IC - l'Equipe du Bourgmestre propose la candidature de Madame Gwennaëlle Evangelista-Graf pour assurer la présidence de la 1^{ère} commission;

Considérant que le groupe IC - l'Equipe du Bourgmestre propose la candidature de Madame Estelle Bergenhouse pour assurer la présidence de la 2^{ème} commission;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner comme suit les membres de la 1^{ère} commission (*qui a trait aux matières suivantes : Urbanisme, Mobilité, Environnement, Energie, Communication, État-civil, Police, GRH, Emploi, Propreté publique, Bien-être animal, Service entretien des bâtiments, Cimetières et Service population, Sports, Affaires économiques, Commerce équitable, Jeunesse, Participation citoyenne et Économie sociale*)

- groupe "IC - l'Equipe du Bourgmestre": Mesdames et Messieurs Bergenhouse, Nicaise, Bertolazzi, Scutenaire, Fafchamps, Caramazza;

- groupe "PS" : Mesdames et Messieurs Beaujean, Bensif, Limet et Moreau ;

La présidence de cette commission est confiée à Madame Gwennaëlle Evangelista-Graf.

Art. 2.

De désigner comme suit les membres de la 2^{ème} commission (*qui a trait aux matières suivantes : Travaux, Bâtiments communaux, Tourisme et du Patrimoine, Logement, Plan de cohésion sociale et Affaires sociales, Santé, Finances, Budget, Plan de gestion, Informatique, Culture, Loisirs, Bibliothèque, Cultes, Enseignement, Extrascolaire et Petite enfance.*)

- groupe "IC - l'Equipe du Bourgmestre" : Mesdames et Messieurs Caramazza, Legros-Collard, Vanderheijden, Evangelista-Graf, Fafchamps, Bertolazzi, Boukharta;

- groupe "PS" : Mesdames et Messieurs Campioli, Cappa, Mkhali et Mullens ;

La présidence de cette commission est confiée à Madame Estelle Bergenhouse.

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente aux intéressés.

15^{ème} OBJET - 2.075.2 - COMPÉTENCES EN MATIÈRES DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS - DÉLÉGATIONS AU COLLÈGE COMMUNAL

Le Conseil,

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au Directeur général ou

certain fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 16 voix pour (groupes IC et ECOLLECTIF) et 8 abstentions (groupe PS),

Article 1er.

En application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Art. 2.

En application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000 € hors TVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Art. 3.

En application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Art. 4

En application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Art.5.

En application de l'article L1222-7§4 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de manifester son intérêt à une centrale d'achats.

Art. 6.

En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Art. 7.

En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Art. 8.

En application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000 € hors TVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Art. 9.

Le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 8 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Art. 10.

La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 3 décembre 2024. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

16^{ème} OBJET - 2.081.71 - COMPETENCE DE DESIGNER, RECRUTER SOUS CONTRAT ET METTRE FIN AU CONTRAT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL NON-ENSEIGNANT - DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL

Après une demande du groupe PS, le groupe IC sollicite une suspension de séance (20h53 - 20h55).

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'accéder à la demande du groupe PS et supprime dans le dispositif la phrase suivante : "Article 1er [...] -nommer les agents dont le code de la démocratie locale et de la décentralisation ne règle pas la nomination.

Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation."

Le Conseil,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences

en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Vu l'art. L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel dispose que « *le Conseil communal nomme les agents dont le présent code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal sauf en ce qui concerne 1°) les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune 2°) les membres du personnel enseignant* » ;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) ;

Attendu que cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

de déléguer au collège communal la compétence de :

- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.
- de mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires. Cette délégation porte sur toutes les formes de fin de contrat de travail et notamment la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

Art. 2.

Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).

Art. 3.

La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Art. 4.

Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

17^{ème} OBJET - 1.855.3 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON - RÉPARTITION ET DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence de ce point.

Le Conseil,

Vu le CDLD , spécialement les articles L1231-4 et suivants;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 relative à l'installation des Conseillers élus à l'issue du scrutin du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" ; ;

Considérant que le conseil communal désigne en son sein les administrateurs qui le représentent au conseil d'administration à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (Clé d'Hondt) ;

Considérant que le nombre de sièges de chaque liste composant le conseil communal constitue son chiffre électoral;

Considérant que **douze sièges** d'administrateurs sont à pourvoir au sein du Conseil d'Administration de la RCA dont neuf conseillers communaux;

Considérant que le groupe politique représenté au conseil communal qui n'obtient pas de mandat d'administrateur a droit à un

mandat d'observateur;

Considérant qu'il est procédé à la division du chiffre électoral de chaque liste successivement par 1,2,3,4,5,6,7,8,9 ;

Considérant que le résultat est le suivant :

	IC - l'Equipe du Bourgmestre	PS	Ecollectif
	16 sièges	8 sièges	1 siège
1	16	8	1
2	8	4	
3	5,3	2,7	
4	4	2	
5	3,2		
6	2,7		
7	2,3		

Considérant que chacune des listes se voit attribuer autant de sièges que son chiffre électoral comprenant de fois ce diviseur soit :

- 6 sièges pour le groupe IC - l'Equipe du Bourgmestre ;

- 3 sièges pour le groupe PS ;

- 0 siège pour le groupe Ecollectif ;

Considérant que les candidatures déposées au nom du groupe « IC - l'Equipe du Bourgmestre » sont les suivantes :

1. Anthony LO BUE

2. Romain SGARITO

3. Estelle BERGENHOUSE

4. Rémy NICAISE

5. Gwennaëlle EVANGELISTA-GRAF

6. Salvatore CARAMAZZA

Considérant que les candidatures déposées au nom du groupe « PS » sont les suivantes :

1. Rebecca MULLENS

2. Georges BEAUJEAN

3. Jean-Marie MOREAU

Considérant qu'il y a lieu de désigner trois personnes non élues au mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration;

Considérant que les candidatures proposées par le collège communal sont les suivantes :

1. Christine JOYEUX-BERTRAND;

2. Martin JACQUEMOTTE;

3. Didier DARRAS;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner respectivement :

1. Anthony LO BUE

2. Romain SGARITO

3. Estelle BERGENHOUSE

4. Rémy NICAISE

5. Gwennaëlle EVANGELISTA-GRAF

6. Salvatore CARAMAZZA

7. Rebecca MULLENS

8. Georges BEAUJEAN

9. Jean-Marie MOREAU

au mandat dérivé d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » .

Art. 2.

De désigner respectivement :

1. Christine JOYEUX-BERTRAND;

2. Martin JACQUEMOTTE;

3. Didier DARRAS.

au mandat d'administrateur en tant que personnes non élues au sein du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

Art. 3.
De désigner Monsieur Léon VERPORTEN en qualité d'observateur.

Art. 3.
De notifier la présente au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

18^{ème} OBJET - 2.075.1 - ELECTION D'UN PRESIDENT D'ASSEMBLEE PARMIS LES CONSEILLERS

Le Conseil,
Vu l'article L1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique;
Vu l'acte de présentation déposé le 4 novembre 2024 auprès du directeur général par les conseillers communaux élus issus du groupe politique IC - l'Equipe du Bourgmestre; que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent;
Considérant que la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité renforcés par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ;
Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation;

En séance publique et par vote à haute voix,
PROCÈDE à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal
Par 16 voix pour (groupes IC et ECOLLECTIF) et 8 abstentions (groupe PS),
désigne le conseiller suivant en qualité de Président d'assemblée : Madame Sophie FAFCHAMPS.

EN CONSÉQUENCE, DÉCIDE:

Article 1er
Madame Sophie FAFCHAMPS, conseillère communale non membre du collège communal en fonction, est désignée en tant que président d'assemblée du conseil communal. Le bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

Article 2
La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2030, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3
Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le bourgmestre ou celui qui le remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15.

19^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-18 du CDLD ;
Vu la délibération du 24/10/2023 qui arrête le Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé R.O.I) du conseil communal, spécialement l'article 1er lequel détermine les critères à prendre en considération pour l'établissement de l'ordre de préséance entre les membres du conseil communal;
Vu la délibération de ce jour qui procède à la validation des pouvoirs et à l'installation des conseillers communaux;

A l'unanimité,
ARRÊTE:

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>suffrages obtenus aux élections du 13/10/2024</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
Fafchamps Sophie	03/12/2018	626	24/05/1984	1
Ancion Thierry	04/12/2006	2254	12/01/1966	2
Lo Bue Anthony	03/12/2012	947	02/03/1985	3
De Jonghe-Galler Sylvia	03/12/2012	938	04/05/1956	4
Sgarito Romain	03/12/2018	670	13/10/1995	5
Leclercq Milecq	03/12/2012	504	19/01/1969	6

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>suffrages obtenus aux élections du 13/10/2024</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
Dalken Xavier	18/02/2020	395	01/08/1977	7
Vanderheijden Pierre	01/01/1989	327	03/08/1960	8
Linotte Stéphane	01/01/2001	445	24/02/1965	9
Bergenhous Estelle	25/05/2021	396	03/01/1992	10
Bertolazzi Assunta	2/12/2024	221	10/08/1956	11
Legros-Collard Stéphanie	2/12/2024	286	18/06/1974	12
Caramazza Salvatore	2/12/2024	252	27/10/1983	13
Evangelista-Graf Gwen	2/12/2024	304	5/09/1986	14
Nicaise Rémy	2/12/2024	328	24/11/1987	15
Scutenaire Florian	2/12/2024	317	14/11/2004	16
Cappa Marc	02/01/1995	1077	16/03/1956	17
Limet Clément	03/12/2012	309	18/04/1949	18
Moreau Jean-Marie	03/12/2018	226	18/08/1948	19
Beaujean Georges	03/12/2018	126	15/12/1953	20
Mullens Rebecca	03/12/2018	429	16/12/1983	21
Bensif Mustapha	2/12/2024	343	9/04/1967	22
Mkahli Fatiha	2/12/2024	186	25/01/1968	23
Campoli Damien	2/12/2024	133	27/09/1994	24
Boukharta Laila	2/12/2024	139	18/07/1986	25

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

1^{er} OBJET - 1.755.252 - ÉTAT CIVIL - DEMANDE DE CÉLÉBRATION DES MARIAGES ET DES NOCES - SALLE DE LA CULTURE - SAMEDI 07/12/2024 - AUTORISATION

Le Conseil,
ADMET, à l'unanimité,
l'urgence de ce point.
Le Conseil,

Vu le Code civil, et notamment l'article 365/1 qui stipule que le Conseil communal est compétent pour autoriser à célébrer les mariages, sur le territoire de la commune, dans d'autres lieux publics à caractère neutre ;

Considérant qu'il convient de permettre l'organisation desdites cérémonies mariage dans un lieu public neutre et ce, conformément à l'art 165/1 du Code civil qui stipule que :

"Le jour désigné par les parties, à l'exception des dimanches et jours fériés, après le délai visé à l'article 165, l'officier de l'état civil explique aux parties à la maison communale, éventuellement en présence des témoins, le contenu du chapitre VI du présent titre. Les parties déclarent à tour de rôle qu'elles veulent se prendre pour époux. L'officier de l'état civil déclare ensuite, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage. Il en établit l'acte sans délai dans la BAEC.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, [...] pour célébrer les mariages.] ;"

Considérant que deux cérémonies de mariage et une cérémonie de noces d'or sont programmés le samedi 7 décembre 2024 mais que l'accessibilité de la salle du Conseil et les nuisances relatives aux travaux de l'administration centrale empêchent la bonne tenue des cérémonies décrites;

Considérant qu'il convient donc d'autoriser la proclamation des mariages et des noces dans un autre lieu;

Considérant que la salle de l'Espace Culture, sise rue de Romsée, 18 à 4620 FLÉRON est un lieu public à caractère neutre ;

Considérant les demandes conjointes du 27 novembre 2024 de Monsieur Thierry ANCIEN, Officier de l'État civil, en charge des cérémonies de mariage, et de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale de la Commune de Fléron, sollicitant l'autorisation de célébrer les mariages à l'Espace culture le samedi 7 décembre 2024;

Considérant les demandes relayées du service État-civil et de la Communication en charge respectivement de l'organisation des cérémonies mariage et de noces d'accueillir les conviés dans des conditions agréables de confort et d'accessibilité;

Considérant l'accord du service Culture représenté par Monsieur Domenico FACELLA, chef du service culture et loisir, responsable de l'occupation de la salle de l'Espace Culture pour ladite date;

Considérant qu'il paraît essentiel d'organiser un fléchage lisible pour accéder l'Espace Culture et de demander au service travaux de le réaliser;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'autoriser les célébrations des mariages et de noces le samedi 7 décembre 2024 dans la salle de l'Espace culture, sise rue de Romsée, 18 à 4620 Fléron.

Art. 2.

De veiller au fléchage de l'Espace culture pour permettre un accès adéquat à la salle de l'Espace Culture.

Art. 3.

De veiller à la publicité de la présente décision du Conseil communal et de transmettre copie de celle-ci aux services Communication, Culture, Etat-civil et Travaux.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Par le Conseil,

La Directrice Générale

Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre

Thierry ANCION

